

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU LUNDI 01 DECEMBRE 2025 à 19H30**

**PROCES-VERBAL**

**Présents** : Ludwig MONTAGNE, Maire ; Conception JUNIQUE, Jean-Claude MANGANO, Christian ROUCHON, Christelle PAPIN, Noël GREVE Adjoints ; Alain BAYLE, Carine BOISSY, Romain BOITEL, Florian CHANAL, Annick DELANOË, Daniel FALCIN, Sandra LADREIT, Josiane POMMARET, Auriane ROUBI.

**Absents excusés** : Maxime BLACHON, Frédéric GIFFON, Marike GRALER donne pouvoir à Conception JUNIQUE, Cathy REYNAUD

**Secrétaire de séance** : Christian ROUCHON

**AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATIONS**

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATEGIE FONCIERE AVEC L'EPORA**

L'EPORA est un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

La présente convention de veille et de stratégie foncière a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre EPORA, la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche et la Commune de Saint Barthélemy de Vals.

Dans le cadre de cette convention, les collectivités et EPORA assurent une veille financière. EPORA peut acquérir des biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner. Il réalise alors le portage financier et patrimonial des biens et s'engage à les céder à la collectivité concernée ou un opérateur désigné.

Le montant de l'encours (enveloppe maximum permettant de réaliser les acquisitions financières durant toute la durée de la CVSF – 6 ans) est fixée à 300 000€.

Le montant maximum des études de faisabilité (pendant toute la durée de la CVSF – 6 ans) est fixé à 100 000€.

La durée de la convention est fixée à 6 ans à compter de sa signature.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION, approuve la convention de veille et stratégie foncière avec l'EPORA, autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent, et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE L'IMPASSE SITUEE ENTRE LES PARCELLES B 1843 ET B 1844

Il est constaté que l'impasse située entre les parcelles cadastrées section B 1843 et B 1844, la Traversée des Roches, n'existe plus, les riverains se l'étant approprié en clôturant l'accès par un portail il y a plusieurs années.

Cette impasse d'une contenance d'environ 215 m<sup>2</sup>, constitue un délaissé de voirie et appartient à ce titre au domaine public communal.

Toutefois, faisant partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, de constater sa désaffectation, d'en prononcer le déclassement et de l'intégrer au domaine privé.

L'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) reprend le principe dégagé par la jurisprudence administrative selon lequel un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.

Pour permettre légalement la sortie du bien du domaine public, deux conditions sont donc requises :

- d'une part, une désaffectation matérielle du bien précédant le déclassement ;
- et, d'autre part, un acte juridique de la collectivité publique propriétaire portant déclassement formel du bien, quand bien même une affectation de celui-ci au public ou à un service public n'existant plus.

Pour les délaissées de voirie, c'est-à-dire des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier, et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque les rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement. Une parcelle qui constitue un délaissé de voirie communale a perdu « son caractère d'une dépendance du domaine public routier » (CE, 27 septembre 1989, M. Y., n° 70653).

Il s'agit donc d'une exception au principe selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement (art. L.2141-1 du CG3P). En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder, dans ce cas, à une enquête publique préalable au déclassement telle que prévue par l'article L.141-3 du code de la voirie routière

En l'espèce, le déclassement de ce délaissé de voirie, n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

**Vu** le code de la voirie routière, notamment l'article L.141-3 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2141-1 ;

**Considérant** que l'impasse située entre les parcelles B 1843 et B 1844 n'est plus affectée à l'usage direct du public ni à un service public et ne présente aucune utilité pour la commune de Saint-Barthélemy-de-Vals ;

**Considérant** que le déclassement de cette impasse qui constitue un délaissé de voirie est dispensé d'enquête publique dans la mesure où il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par cette voie, qui ne remplit déjà plus ces fonctions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, constate la désaffectation de l'impasse située entre les parcelles B 1843 et B 1844, prononce le déclassement de l'impasse située entre les

parcelles B 1843 et B 1844 et son intégration dans le domaine privé communal, dit que les frais de géomètre seront pris en charge par les riverains concernés, autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement.

### **AVIS SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE DE PRELEVEMENT POUR L'IRRIGATION CONCERNANT LE BASSIN VERSANT DE LA DROME DES COLLINES ET DE LA GALAURE**

Par arrêté Inter-Préfectoral en date du 23 octobre 2025, les Préfets de la Drôme et de l'Ardèche ont soumis à une enquête publique environnementale unique du lundi 24 novembre 2024 au lundi 29 décembre 2025 inclus, les projets d'autorisations unique pluriannuelles de prélèvements pour l'irrigation à des fins agricoles, dans les bassins versants topographiques du secteur Drôme des Collines et du secteur Galaure présentés par l'Organisme Unique de Gestion Collective de la Drôme.

En tant que commune concernée par les projets, le conseil municipal doit formuler un avis au plus tard 15 jours après la fin de l'enquête publique, conformément à l'article R.181-38 du Code de l'Environnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION, émet un avis favorable pour les projets d'autorisations unique pluriannuelles de prélèvements pour l'irrigation à des fins agricoles, dans les bassins versants topographiques du secteur Drôme des Collines et du secteur Galaure présentés par l'Organisme Unique de Gestion Collective de la Drôme.

### **DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS POUR LA DESIMPERMEABILISATION ET LA VEGETALISATION DE L'ALLEE DES SABLES**

Dans le cadre du plan de végétalisation de Porte de DrômArdèche, la Communauté de Commune propose un fonds de concours dédié aux projets de végétalisation.

Le taux d'aide s'élève à 50% du reste à charge pour la commune après déduction des subventions obtenues par la commune, avec un montant plancher de 10 000€ HT (pour 20 000€ HT de reste à charge) et un montant plafond de 30 000€ HT (pour 60 000€ HT de reste à charge).

Dans le cadre de ce plan de végétalisation, Monsieur le Maire propose la désimpermeabilisation et la végétalisation de l'allée des Sables.

Le coût estimatif de ces travaux s'élève à 32 526,47€ HT.

Le plan de financement est le suivant :

Fonds de concours de la CCPDA dédié aux projets de végétalisation	16 263,24€
Autofinancement	16 263,24€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ce projet pour un montant prévisionnel de 32 526,47€ HT, sollicite un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes « Porte de DrômArdèche » dans le cadre du plan de végétalisation et charge Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à ce dossier.

## AFFAIRES NON SOUMISES A DELIBERATIONS

Lors de cette séance, d'autres sujets ont été abordés :

- Le refus de soutien financier à l'ASSB Foot en raison du coût des travaux engagés au stade en 2025 et des travaux à prévoir en 2026
- réunion prévue avec les agriculteurs de la commune au sujet des ressources en eau du 04/12/2025 à 18h00
- Le rendez-vous avec Architecte Conseils du 12/12/2025 au sujet de l'ancienne cour de l'école et d'un projet global d'isolation thermique et de rénovation énergétique de à mener pour l'école maternelle végétalisation de la cour, rénovation des menuiseries...)
- Le rapport annuel du SID (Syndicat d'irrigation Drômois)
- La Ste-Barbe qui aura lieu du 13/12/2025 à 17h30
- Le rapport d'Artélia sur le pond de Villeneuve (étude de 2016)
- La réunion PLU du 18/12/2025
- La réunion urbanisme du 22/12/2025 à 18h00
- La publication et la distribution du prochain St-Barth Infos
- La réunion du comité de suivi Vinci du 08/12/2025 à 12h00
- Les fêtes et manifestations du mois de décembre 2025
- La date du prochain conseil municipal : le 05/01/2026 à 19h30
- Les vœux du Maire 2026 : 09/01/2026 à 18h

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

**Le Secrétaire de séance,**



**Christian ROUCHON**

**Le Maire,**



**Ludwig MONTAGNE**